



Arrêt

n° 136 706 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 4 août 2014 et notifiée le 8 août 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'époux de la requérante, [S.T.], est arrivé en Belgique le 16 août 2007 et a introduit, le 6 septembre 2007, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur saisonnier.

1.2. Le 13 avril 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.3. En date du 6 février 2012, la requérante est arrivée en Belgique afin d'y rejoindre son mari et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Le 14 août 2012, les filles de la requérante ont introduit une demande

d'attestation d'enregistrement en qualité de descendantes d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique. Elles ont été mises en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour

1.4. Suite à une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse à l'encontre de [S.T.] et de sa famille, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant le 6 mars 2013.

1.5. En date du 24 mai 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [S.T.]. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

1.6. Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante et de leurs enfants. Le même jour, elle a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24.05.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'épouse de Monsieur [S.T.] né le [...] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 04.07.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Interrogée par courrier du 03.04.2014, l'intéressée n'a rien produit.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint (sic) d'un ressortissant européen et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

Elle allègue que son mari n'aurait pas dû faire l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec un ordre de quitter le territoire avant de reproduire *in extenso* « la motivation invoquée à l'appui du recours introduit pour [son] mari ».

Elle précise ensuite qu'elle « fait toujours partie du ménage de son époux ; Que la décision mettant fin au droit de séjour de ce dernier doit être annulée ; Que la décision mettant fin au droit de séjour [prise à son encontre] doit également être annulée ».

Elle ajoute que « la partir (sic) adverse a assorti la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois (sic) d'un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; ALORS QUE, cet ordre de quitter le territoire est clairement pris en exécution de la décision mettant fin au droit de séjour ; comme il a été exposé ci-avant cette décision doit être annulée ; Que dès lors l'ordre de quitter le territoire doit également être annulé puisqu'il en est le corollaire ; Qu'il existe une connexité

entre la prise de décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la même annexe 21 ; Que dès lors la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ». Elle conclut en arguant que « (...) la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante; Que, en effet, [elle] a des éléments humanitaires à faire valoir concernant sa situation personnelle ; Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{ter}, §1^{er}, de la loi, « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint (...) ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée, d'une part, sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, et qu'« Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari » et, d'autre part, que la requérante « n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, le Conseil relève que la requérante se borne à énoncer les mêmes arguments que ceux développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à cette articulation du moyen, dans la mesure où par un arrêt n° 136 705 du 20 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait part d' « éléments humanitaires à faire valoir concernant sa situation personnelle » auprès de la partie défenderesse alors même qu'elle y était expressément invitée par la partie défenderesse au terme d'un courrier lui adressé le 3 avril 2014, demande à laquelle elle n'a pas réservé de suite. Partant, la décision est suffisamment et adéquatement motivée et la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qui ne figurent pas au dossier administratif

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée ni de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT